

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
26 juillet 2003  
Français  
Original: anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Jugement No 1075

Affaire No 1131 : EL-ZOHAIRY

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Vice-Président, assurant la présidence; M. Omer Yousif Bireedo; Mme Brigitte Stern;

Attendu que, le 17 septembre 1999, Nabil El-Zohairy, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu qu'après avoir procédé aux régularisations nécessaires, le requérant a de nouveau introduit, le 30 mars 2000, une requête dont les conclusions se lisaient en partie comme suit :

## « II. Conclusions

8. Le requérant prie respectueusement le Tribunal de dire et juger :

a) Que la demande que le requérant a présentée en 1983 ... pour faire reconnaître l'enfant ... comme étant à sa charge est une demande légitime et légale, conformément aux dispositions 103.24 et 103.15 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, comme le Tribunal de famille du New Jersey l'a confirmé dans son jugement du 10 décembre 1991...;

b) Que la décision de l'Administration en date du 23 août 1996 ... de rejeter la demande susmentionnée ne repose pas sur des motifs juridiques et doit être annulée;

c) Que l'Administration a pris certaines décisions dans lesquelles elle a implicitement reconnu l'enfant ... comme étant la fille du requérant, notamment lorsqu'elle a forcé le requérant ... à verser des montants dépassant ceux que le Tribunal de famille de New York avait fixés dans sa décision du 13 décembre 1994 ..., à titre de paiement des arriérés;



d) Que les conséquences et la responsabilité de l'avis juridique du 13 avril 1984 rendu par le Bureau des affaires juridiques ..., avis qui a porté atteinte aux droits du requérant ..., incombent à l'Administration, et que, par conséquent, les mesures que l'Administration a prises ultérieurement dans la présente affaire sont illégales, arbitraires et en violation des droits fondamentaux du requérant;

e) Que les tactiques dilatoires de l'Administration et les retards prolongés et constants qu'elle a mis à répondre dans les délais prescrits ont causé un préjudice et un dommage considérables au requérant...;

...

g) Que les versements suivants soient alloués au requérant à titre compensatoire :

i) Indemnité pour charges de famille avec effet rétroactif à l'année 1983 conformément aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel;

ii) Frais médicaux encourus par le requérant depuis 1983, le montant en étant fixé par le Tribunal;

iii) Indemnité, d'un montant à fixer par le ... Tribunal, pour tous les autres droits et prestations, prévue dans le Règlement du personnel, dont le requérant n'a pu jouir, y compris, entre autres, le congé dans les foyers et l'indemnité pour frais d'études;

iv) Frais relatifs à l'affaire, qui a duré deux ans ...;

v) Indemnité équivalant à 24 mois de traitement ... pour le préjudice qui lui a été causé ... »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 30 septembre 2000 puis, périodiquement, au 30 novembre 2001 le délai pour le dépôt de la réplique du défendeur;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 9 novembre 2001;

Attendu que le requérant a présenté des observations écrites le 17 mai 2002;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation le 1er août 1975 avec un engagement de stage comme traducteur (adjoint de 1re classe) de classe P-2 à la Division de traduction du Département des services de conférence. Le 1er août 1977, son engagement a été converti en un engagement permanent. Le 1er février 1995, il a été muté à la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), à Amman, et, le 4 novembre 1997, il a été muté à la CESAO, à Beyrouth, comme Chef de la Section des services de conférence, à la classe P-5.

Le 22 décembre 1983, le requérant a écrit au Chef par intérim du Groupe des indemnités et des prestations (« le Chef par intérim »), demandant une indemnité pour charges de famille au titre d'Arleen Hennessey (« l'enfant »), mineure qui avait été confiée à la garde du requérant et de sa femme. Dans sa lettre, le requérant déclarait que le couple n'avait pas fait de demande d'adoption légale parce que le

requérant avait la nationalité égyptienne et que la loi religieuse et civile de l'Égypte ne prévoyait pas l'adoption légale.

Par un mémorandum du 3 avril 1984, un juriste hors classe du Bureau des affaires juridiques a informé le Chef par intérim que l'enfant ne pouvait être considérée comme une enfant à charge du requérant aux fins de l'indemnité pour charges de famille en vertu de la disposition 103.24 b) du Règlement du personnel et de l'instruction administrative ST/AI/278/Rev.1 du 25 mai 1982. Il expliquait que les parents de l'enfant avaient accepté, apparemment à titre de mesure temporaire, de la confier à la garde légale du requérant et de sa femme et qu'ainsi elle résidait avec lui, mais n'avait pas été adoptée. De plus, du fait que l'enfant était née aux États-Unis, que les parents y étaient domiciliés et que les parties s'étaient soumises à la juridiction d'un tribunal du New Jersey, où l'adoption était possible, l'interdiction de l'adoption en droit égyptien n'était pas pertinente.

En avril 1984, la demande d'indemnité pour charges de famille présentée par le requérant au titre de l'enfant a été rejetée.

Le 24 janvier 1986, la femme du requérant a adopté légalement l'enfant.

En 1989, la femme du requérant a demandé le divorce et, le 10 décembre 1991, le Tribunal supérieur du New Jersey a rendu un jugement définitif de divorce auquel était annexé un accord sur le partage des biens. L'accord prévoyait notamment l'obligation pour le requérant de subvenir à l'entretien de l'enfant.

Le 15 janvier 1992, le requérant a de nouveau demandé une indemnité pour charges de famille au titre de l'enfant, à compter du 1er octobre 1991. Le dossier ne contient pas de réponse à cette lettre. Se référant à ses précédentes demandes de 1984 et de 1992, le requérant a présenté, le 12 juillet 1994, une nouvelle demande d'indemnité pour charges de famille au titre de l'enfant.

Le 21 mars 1995, l'ex-femme du requérant a adressé au Secrétaire général une lettre où elle lui demandait de l'aider dans les efforts qu'elle faisait pour recouvrer les sommes que le requérant lui devait pour l'entretien de l'enfant. Le 24 avril 1995, le Westchester County Office of Child Support Enforcement (WCOCE) a signifié à l'Organisation des Nations Unies un ordre de saisie-arrêt sur salaire pour forcer le requérant à effectuer ses paiements pour l'entretien de l'enfant. Le 8 juin 1995, le Bureau des affaires juridiques a informé le WCOCE que l'Organisation jouissait de l'immunité de juridiction et que le requérant serait informé de son obligation de régler l'affaire.

Par lettre du 28 août 1995, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a prié le requérant d'apporter la preuve documentaire qu'il s'acquittait de son obligation de subvenir à l'entretien de l'enfant. Le 27 septembre 1995, à la suite d'un échange de correspondance en la matière, le requérant a consenti à ce que 50 % soient déduits de son traitement jusqu'à ce que ses obligations aient été satisfaites.

Dans un mémorandum du 5 juillet 1996, le Bureau de la gestion des ressources humaines a prié le Chef du Groupe des questions administratives et réglementaires d'examiner la demande d'indemnité pour charges de famille présentée par le requérant au titre de l'enfant, à compter de 1983. Dans sa réponse, datée du 17 juillet 1996, le Chef du Groupe des questions administratives et réglementaires a réitéré la décision prise en 1984 par le Bureau des affaires juridiques, ajoutant que si

le requérant avait voulu contester cette décision, il aurait dû le faire dans le délai de deux mois. Comme il ne l'avait pas fait, la question ne pouvait être rouverte. De plus, le requérant n'avait présenté une autre demande d'indemnité pour charges de famille au titre de l'enfant que le 15 janvier 1992 et, conformément à la disposition 103.15 b) du Règlement du personnel, il ne pouvait percevoir des indemnités rétroactives au titre de l'enfant pour aucune période antérieure au 15 janvier 1991.

Le 23 août 1996, le fonctionnaire chargé du Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le requérant que sa demande d'indemnités rétroactives pour l'enfant avait été rejetée et que l'indemnité pour charges de famille lui serait versée à compter du 10 décembre 1991, date de son divorce.

Le 25 octobre 1995, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer la décision administrative de ne pas lui octroyer d'indemnité pour charges de famille au titre de l'enfant avec effet rétroactif à l'année 1983.

Le 16 février 1997, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 5 mai 1999. Ses considérations, conclusions et recommandations se lisaient en partie comme suit :

*« Considérations*

...

44. La Commission a été d'avis qu'il existait en l'espèce des circonstances exceptionnelles qui justifiaient la suspension des délais...

...

*Conclusions*

46. La Commission a conclu que le requérant avait droit à une indemnité rétroactive pour charges de famille depuis le 12 octobre 1983 (date à laquelle l'ordonnance concernant la garde de l'enfant avait été rendue) jusqu'au 10 décembre 1991 parce que, pendant cette période, il avait satisfait à toutes les conditions énoncées dans l'instruction administrative ST/AI/278/Rev.1.

47. De plus, la Commission a conclu qu'en avalisant l'ordre de saisie-arrêt sur salaire signifié par le WCOCE le 24 [avril] 1995 et en s'efforçant de faire pression sur le requérant pour qu'il subvienne à l'entretien de l'enfant, l'Administration avait indiqué qu'elle reconnaissait que l'enfant était à la charge du requérant.

48. La Commission a conclu que la décision de l'Administration d'opérer des déductions sur le traitement du requérant pour payer à son ex-femme les frais d'entretien de l'enfant qui restaient à régler était licite et raisonnable.

**Recommandations**

49. Eu égard à ce qui précède, la Commission recommande à l'unanimité que l'indemnité pour charges de famille (y compris toutes les prestations connexes) soit octroyée rétroactivement au requérant pour l'enfant à compter du 12 octobre 1983, date à laquelle l'ordonnance concernant la garde de l'enfant avait été rendue.

50. La Commission recommande à l'unanimité que les frais médicaux de l'enfant que le requérant a encourus faute d'assurance maladie lui soient remboursés.

51. La Commission estime aussi que le requérant devrait percevoir une indemnité ... d'un montant de 50 000 dollars des États-Unis. Elle considère que ce montant constitue une indemnité adéquate pour le préjudice subi par le requérant et qu'il devrait être considéré comme un règlement intégral et définitif de toutes les demandes de dommages-intérêts présentées par le requérant.

52. La Commission ne fait pas d'autre recommandation à l'appui du recours. »

Le 24 janvier 2000, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et informé celui-ci de ce qui suit :

« ...

Le Secrétaire général fait d'abord observer que la Commission a commis une erreur en décidant de suspendre les délais à propos de votre recours, qui n'est pas dirigé contre la décision de 1984 par laquelle l'indemnité pour charges de famille vous a été refusée (vous n'avez jamais attaqué cette décision), mais contre la décision prise en 1996 de vous octroyer l'indemnité à compter du 10 décembre 1991. ... Conformément à la disposition 103.15 b) du Règlement du personnel relative aux rappels, vous ne pouvez recevoir cette indemnité pour Arleen pour aucune période antérieure au 15 janvier 1991. La Commission paritaire de recours n'a pas le pouvoir de suspendre les délais prescrits dans cette disposition. Comme vous vous êtes finalement acquitté, volontairement et par voie de déductions, de vos obligations concernant l'entretien de votre enfant, le Secrétaire général a décidé que votre droit à l'indemnité pour charges de famille serait reconnu à compter du 15 janvier 1991. Cela étant, le Secrétaire général ne voit aucune justification à la recommandation tendant à vous verser une indemnité d'un montant de 50 000 dollars. Quant à la recommandation de la Commission tendant à vous rembourser des frais médicaux, le Secrétaire général ne peut l'accepter car elle n'est étayée par aucun élément de fait ayant trait, par exemple, aux montants exacts en question, à la période pendant laquelle les frais ont été encourus et au motif pour lequel ils ont été encourus, compte tenu du fait qu'en vertu du jugement de divorce, vous auriez dû prendre à votre charge le coût d'une assurance maladie pour Arleen à compter de 1991 et ne l'avez fait qu'au milieu de l'année 1996... »

Le 30 mars 2000, le requérant a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/278/Rev.1 et en particulier à celles qui visent le cas où l'adoption est impossible, l'enfant aurait dû être considérée comme étant à la charge du requérant depuis 1983.

2. Le droit parental consacré dans l'accord de divorce existait avant le divorce, c'est-à-dire pendant le mariage.

3. Le requérant a été induit en erreur par l'avis du Bureau des affaires juridiques et les mesures prises par l'Administration à la suite de cet avis ont violé ses droits.

4. Même si le requérant n'a pas contesté la décision de l'Administration en 1984, ce fait n'a pu compromettre son droit, qui n'est soumis à aucun délai de prescription.

5. Le défendeur n'aurait dû opérer aucune déduction sur le traitement du requérant. En le faisant, l'Administration a cependant reconnu que l'enfant était à la charge du requérant.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le requérant est forclos dans sa demande; il n'a pas fait état de circonstances exceptionnelles qui justifieraient la suspension des délais.

2. Le requérant n'avait pas droit à une indemnité pour charges de famille au titre de l'enfant en 1983. La décision fondée sur l'avis rendu par le Bureau des affaires juridiques en 1984 a été prise régulièrement.

3. La décision d'opérer des déductions sur le traitement du requérant pour qu'il remplisse ses obligations concernant l'entretien de l'enfant a été prise régulièrement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 25 juin au 26 juillet 2002, rend le jugement suivant :

I. Pour statuer sur la présente affaire, le Tribunal juge nécessaire de se référer aux dates et faits suivants, qu'il estime être pertinents en l'espèce :

1983 Le tribunal du New Jersey a accordé la garde légale de l'enfant à la femme du requérant. Par la suite, le requérant a demandé une indemnité pour charges de famille, expliquant que sa religion et sa législation nationale l'empêchaient d'adopter légalement l'enfant. À l'appui de sa demande, le requérant a présenté une lettre du consulat d'Égypte à New York confirmant l'interdiction de l'adoption en droit égyptien.

1984 Le Bureau des affaires juridiques a rendu son avis, concluant que l'enfant ne pouvait être considérée comme étant à la charge du requérant aux fins du versement d'une indemnité pour charges de famille. L'avis du Bureau des affaires juridiques reposait sur les arguments suivants :

- a) Alors que l'adoption était possible dans le New Jersey, l'enfant n'avait pas été adoptée par le requérant mais simplement confiée à sa garde;
- b) Les parents de l'enfant avaient seulement consenti à ce que la femme du fonctionnaire assure la tutelle de l'enfant, *apparemment à titre de mesure temporaire*, parce qu'ils ne pouvaient prendre convenablement soin de l'enfant; et
- c) Le droit régissant le statut personnel du fonctionnaire (le droit égyptien) est sans pertinence en l'espèce.

Sur la base de cet avis juridique, le défendeur a refusé au requérant l'indemnité pour charges de famille. Le requérant n'a pas fait appel de cette décision.

1986 L'enfant a été adoptée légalement par la femme du requérant, conformément à une décision du Tribunal supérieur du New Jersey.

1991 Le requérant et sa femme ont divorcé et, dans le cadre de l'accord de divorce, le tribunal a rendu une ordonnance concernant l'entretien de l'enfant.

1992 Le requérant a présenté une nouvelle demande d'indemnité pour charges de famille au titre de l'enfant, à compter d'octobre 1991. L'Administration a de nouveau rejeté sa demande.

1994 Le requérant a réitéré sa demande d'indemnité pour charges de famille, avec effet rétroactif à l'année 1983.

1996 L'Administration a octroyé l'indemnité pour charges de famille au requérant à compter de la date de son divorce, c'est-à-dire du 10 décembre 1991.

II. Le requérant a demandé le réexamen administratif de la décision de ne lui octroyer l'indemnité pour charges de famille qu'à compter de la date de son divorce et il a ultérieurement saisi la Commission paritaire de recours.

La Commission a conclu à l'unanimité que le requérant avait droit à l'indemnité pour charges de famille à compter du 12 octobre 1983, date à laquelle l'ordonnance concernant la garde de l'enfant avait été rendue. Elle a en outre recommandé que les frais médicaux de l'enfant, que le requérant avait payés, lui soient remboursés et qu'une indemnité de 50 000 dollars des États-Unis lui soit versée pour le préjudice qu'il avait subi.

III. Puisque l'avis juridique rendu en 1983 par le Bureau des affaires juridiques a servi de base au refus par l'Administration d'octroyer une indemnité pour charges de famille au requérant, le Tribunal a d'abord examiné avec soin cet avis juridique. Cela fait, le Tribunal estime que l'avis est lourdement erroné.

La première raison invoquée dans l'avis du Bureau des affaires juridiques était que, lors même que l'adoption était possible dans le New Jersey, l'enfant n'avait pas été adoptée par le requérant mais simplement confiée à sa garde. Or, pour déterminer l'obligation de l'Organisation de verser une indemnité pour charges de famille, le droit applicable n'était pas le droit du New Jersey mais le droit de l'Organisation des Nations Unies. Les obligations de l'Organisation envers ses fonctionnaires sont énoncées principalement dans la Charte des Nations Unies, le Statut et le Règlement du personnel, les résolutions de l'Assemblée générale et les directives émanant du Secrétaire général. En l'espèce, il s'agissait de la disposition 103.24 b) du Règlement du personnel :

« On entend par "enfant à charge" :

- i) L'enfant né d'un fonctionnaire ou légalement adopté par un fonctionnaire; ou
- ii) L'enfant du conjoint d'un fonctionnaire, si cet enfant réside avec le fonctionnaire... »

De plus, aux termes de l'instruction administrative ST/AI/278/Rev.1,

« On entend par enfant à charge tout enfant ... à l'entretien duquel le fonctionnaire subvient pour la plus grande partie et régulièrement... :

... Dans les cas où l'adoption légale n'est pas possible parce que dans le pays d'origine du fonctionnaire ou dans le pays où il réside habituellement il n'existe pas de dispositions législatives en matière d'adoption, ni de procédure judiciaire aux fins de la reconnaissance officielle des adoptions de facto ou effectuées en vertu de la coutume, l'enfant pour lequel les conditions suivantes sont remplies :

- i) L'enfant réside avec le fonctionnaire;
- ii) Le fonctionnaire est considéré comme ayant établi une relation de nature parentale avec l'enfant... »

Le requérant satisfaisait à ces conditions. L'adoption légale n'était pas possible selon le droit du pays d'origine du requérant (le droit égyptien), comme il ressort de la déclaration écrite du Consul d'Égypte; l'enfant résidait avec le requérant, qui subvenait régulièrement à son entretien et avait établi une relation de nature parentale avec elle. L'impossibilité pour le requérant d'adopter l'enfant, au sens de l'instruction administrative ST/AI/278/Rev.1, était évidente. La loi nationale et les prescriptions religieuses dont il relève ne prévoient pas la possibilité de l'adoption et si, dans le New Jersey, le tribunal devait appliquer le droit régissant le statut personnel du requérant, c'est-à-dire le droit égyptien, il ne pouvait autoriser l'adoption. Le fait que le requérant résidait temporairement dans le New Jersey (avec un visa G-4) ne change rien à son incapacité personnelle à adopter.

La condition touchant l'existence d'une relation de nature parentale avec l'enfant – condition qui n'a même pas été examinée dans l'avis juridique du Bureau des affaires juridiques – doit être considérée comme ayant été remplie presque automatiquement, puisque l'enfant était toute petite quand elle a été confiée aux soins du requérant et de sa femme, qu'elle résidait avec eux et que le requérant subvenait à ses besoins et à son entretien. C'est, au plus tard, lorsque la femme du requérant a été autorisée à adopter l'enfant qu'il était possible à l'Administration de reconnaître l'existence de cette relation de nature parentale à compter du moment où l'enfant a habité avec le requérant et sa femme.

IV. Une autre question soulevée dans l'avis juridique du Bureau des affaires juridiques était qu'en donnant l'enfant, ses parents n'avaient pas eu en vue l'adoption mais seulement la tutelle légale. Cependant, il ressort de toutes les circonstances que la garde de l'enfant avait un caractère provisoire et que l'intention de tous les intéressés était qu'elle devait se transformer le plus tôt possible en une adoption, ce qu'elle a fait en 1986 en vertu d'une ordonnance judiciaire. Eu égard au fait que la procédure d'adoption est en général une procédure très longue et que l'enfant a été adoptée légalement trois ans après que l'ordonnance concernant sa garde eut été rendue, il est clair que la garde légale de l'enfant n'était qu'une mesure intérimaire devant permettre au requérant et à sa femme de garder légalement l'enfant avec eux en attendant son adoption définitive.

Le texte de l'instruction administrative ST/AI/278/Rev.1 est très clair. Aux fins de déterminer le droit à une indemnité pour charges de famille, l'Organisation considère qu'un enfant est à charge s'il y a adoption légale. Si l'adoption légale n'est pas possible – et tel était manifestement le cas en l'espèce –, l'Organisation des Nations Unies considère qu'un enfant est à la charge du fonctionnaire si

certaines circonstances existent de facto. Donc, d'abord une situation de droit, puis, si c'est impossible, une situation de fait. C'est une prescription judiciaire, la considération principale étant que, lorsqu'une relation de nature parentale a été établie entre l'enfant et le fonctionnaire et que celui-ci subvient par conséquent à l'entretien de l'enfant, il a droit à une indemnité pour charges de famille.

V. Dans la suite de faits mentionnée plus haut, la décision prise par l'Organisation en 1996, lorsqu'elle a finalement décidé de verser au requérant l'indemnité demandée, avec effet rétroactif au 10 décembre 1991, date de son divorce, est capitale en l'espèce. L'Administration a invoqué la disposition 103.15 du Règlement du personnel, qui se réfère aux rappels :

« Les fonctionnaires qui n'ont pas reçu les indemnités, primes ou autres versements auxquels ils ont droit ne peuvent en obtenir le rappel *que s'ils font valoir leurs droits, par écrit, dans les délais ci-après* :

...

ii) ... dans les douze mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire pouvait prétendre au premier versement. » (non souligné dans le texte)

Le requérant a observé les conditions stipulées ci-dessus lorsqu'il a demandé l'indemnité par écrit dans les douze mois suivant la date à laquelle il pouvait prétendre au premier versement, c'est-à-dire dans les douze mois suivant la date à laquelle il a obtenu la garde de l'enfant. Le Tribunal constate par conséquent que cette clause de rétroactivité n'est pas applicable en l'espèce.

Ce nonobstant, même si la disposition précitée devait s'appliquer, le requérant aurait dû recevoir l'indemnité pour charges de famille avec effet rétroactif au 15 janvier 1991, un an avant le dépôt de sa nouvelle demande, et non à compter de la date de son divorce (10 décembre 1991). Le Tribunal juge déconcertant que l'Administration ait décidé d'accorder l'indemnité à compter de la date du divorce du requérant.

VI. Le Tribunal note que le tribunal du New Jersey a rendu l'ordonnance concernant l'entretien de l'enfant avec effet à la date de séparation des parents, lorsque l'enfant est allée vivre avec sa mère adoptive et que le requérant a dû verser sa participation à l'entretien de l'enfant. Mais cela ne signifie pas qu'avant cette date l'enfant n'était pas à la charge du requérant. En effet, le requérant subvenait continûment à l'entretien de l'enfant, qui résidait avec lui et avec sa femme, du fait qu'il participait aux frais du ménage de la manière convenue entre mari et femme. L'Administration n'était pas dans la même situation que le tribunal du New Jersey et aurait pu choisir, par exemple, 1986 comme point de départ de l'octroi de l'indemnité pour charges de famille, lorsque l'enfant est devenue sans l'ombre d'un doute la belle-fille du requérant.

Le Tribunal ne peut que manifester sa perplexité devant la date choisie pour le versement initial de l'indemnité pour charges de famille.

VII. Le Tribunal tient à réaffirmer qu'en matière de personnes à charge, les obligations de l'Organisation des Nations Unies ne dépendent pas du droit national. L'Administration aurait dû appliquer les prescriptions de l'Organisation relatives aux enfants à charge. Le décret de divorce rendu par le tribunal du New Jersey n'aurait pas dû influencer la décision de l'Administration.

VIII. Le Tribunal constate qu'en décidant finalement, encore que tardivement, d'octroyer au requérant l'indemnité pour charges de famille, l'Administration a reconnu à juste titre que le requérant avait droit à cette indemnité *conformément au droit de l'Organisation des Nations Unies*. Le requérant aurait dû percevoir l'indemnité pour charges de famille au titre de l'enfant à compter de la date à laquelle celle-ci a été confiée à la garde légale du requérant et de sa femme, lorsque l'enfant est devenue enfant à charge du requérant conformément à la disposition 103.24 du Règlement du personnel et à l'instruction administrative ST/AI/278/Rev.1.

IX. Le défendeur prétend que le requérant est forclos dans sa demande et que la Commission paritaire de recours a commis une erreur en suspendant les délais. Le Tribunal constate que la Commission a décidé à juste titre qu'il existait en l'espèce des circonstances exceptionnelles justifiant la suspension des délais.

Le requérant a initialement agi comme il convenait en demandant une indemnité pour charges de famille au titre de l'enfant. L'avis juridique rendu en 1983 par le Bureau des affaires juridiques a incontestablement découragé le requérant de poursuivre ses droits. Il a présumé que l'avis juridique était correct et il a conclu qu'il était effectivement forclos à recevoir l'indemnité pour charges de famille au titre de l'enfant. Or, l'analyse faite dans le présent jugement montre que ledit avis juridique était lourdement erroné et qu'en conséquence le requérant a subi un préjudice substantiel. Dans son jugement No 454, *McReynolds* (1989), paragraphe XXII, le Tribunal a notamment déclaré :

« Le Tribunal doit rappeler que l'erreur commise par l'Administration – qui persiste ... était particulièrement grave. Le Tribunal peut comprendre que le requérant, auquel l'Administration oppose avec force que le délai ... a pris fin ... ait été totalement découragé et ait renoncé à toute action. »

De plus, il n'est pas surprenant que le requérant ait décidé de renouveler sa demande d'indemnité pour charges de famille au début de 1992, après qu'il eut été obligé de subvenir à l'entretien de l'enfant dans le cadre de l'accord de divorce. Il n'est pas étonnant non plus qu'à la suite des déductions opérées par l'Administration sur son traitement pour qu'il remplisse ses obligations découlant dudit accord, le requérant ait renouvelé une fois de plus sa demande d'indemnité pour charges de famille. En effet, il paraissait tout à fait inconcevable que l'Organisation opère les déductions mais qu'elle ne reconnaisse pas que l'enfant pour laquelle les versements étaient faits était à la charge du requérant. Dans le jugement rendu dans l'affaire *McReynolds*, le Tribunal a déclaré : « Le Tribunal considère que l'erreur persistante de l'Administration sur le ... délai ... entraîne la responsabilité du défendeur à l'égard du requérant. » Le Tribunal constate que l'erreur commise par le défendeur en refusant au requérant l'indemnité pour charges de famille, ainsi que les demandes renouvelées présentées par le requérant, constituent des circonstances exceptionnelles.

En ce qui concerne les délais devant le Tribunal, le Tribunal considère que l'article 7.5 de son Statut est applicable en l'espèce puisque l'affaire ne serait pas venue devant lui si l'Administration avait procédé avec un minimum de sens commun.

X. Le Tribunal note que l'Administration a pris des mesures pour forcer le requérant à remplir ses obligations d'entretien découlant de l'ordonnance du tribunal

du New Jersey. Tout en félicitant l'Administration de s'être assurée que le requérant remplissait ses obligations à cette fin, le Tribunal note que les mesures qu'elle a prises, insistant notamment pour que 50 % soient déduits du traitement mensuel du requérant et menaçant celui-ci de « mesures disciplinaires ... pour conduite insatisfaisante, y compris le renvoi sans préavis » s'il ne consentait pas à ces déductions, étaient plutôt extrêmes. Cela est d'autant plus vrai que, dans son ordonnance, le tribunal déclare expressément que « cette déduction ... ne doit pas dépasser 40 % [du revenu] disponible du débiteur » et que « [la présente] décision ne doit pas servir de motif pour licencier, congédier ou punir l'employé-débiteur ». Bien que l'ordonnance du tribunal ne lie aucunement l'Organisation, les principes qui y sont énoncés auraient pu guider l'Administration dans sa décision sur les mesures appropriées à prendre. De l'avis du Tribunal, cette question aurait pu et même aurait dû être mieux réglée. Le Tribunal constate que le requérant a été traité injustement, ce qui justifie une indemnité.

Le Tribunal tient aussi à exprimer sa préoccupation de ce que l'Administration n'ait pas informé le requérant de son échange de correspondance avec le Westchester County Office of Child Support Enforcement (WCOCE) relatif à l'affaire du requérant. De l'avis du Tribunal, ce manquement constitue une violation des droits du requérant.

XI. Le Tribunal note enfin que le refus de l'Administration de reconnaître l'enfant comme un enfant à charge du requérant a eu pour résultat que l'enfant n'a pu participer au plan médical de l'Organisation. Le requérant a encouru des frais médicaux considérables par suite du manque d'assurance maladie et il doit en être dédommagé.

XII. Eu égard à ce qui précède, le Tribunal ordonne :

1. Que l'indemnité pour charges de famille au titre de l'enfant, y compris toutes les prestations connexes, soit octroyée rétroactivement au requérant à compter du 12 octobre 1983, date à laquelle l'ordonnance concernant la garde de l'enfant a été rendue;

2. Que les frais médicaux de l'enfant soient remboursés au requérant sur production de pièces suffisantes, et

3. Que le requérant perçoive six mois de son traitement de base net au taux en vigueur à la date du présent jugement à titre d'indemnité pour avoir été privé de ses droits pendant une longue période, pour avoir supporté en conséquence une charge financière indue et pour le préjudice moral qu'il a subi.

XIII. Toutes autres conclusions sont rejetées.

*(Signatures)*

Julio BARBOZA  
Vice-Président, assurant la présidence

Omer Yousif BIREEDO  
Membre

Brigitte STERN  
Membre

Genève, le 26 juillet 2002

Maritza STRUYVENBERG  
Secrétaire